RVD2008-34

Décision de réévaluation

Métaldéhyde

(also available in English)

Le 12 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04947-0 (978-0-662-04948-7)
Numéro de catalogue : H113-28/2008-34F (H113-28/2008-34F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu 1
Décision de réévaluation 1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre une décision de réévaluation? 2
Qu'est-ce que le métaldéhyde? 2
Considérations relatives à la santé 3
Considérations relatives à l'environnement 4
Mesures de réduction des risques 4
Autres renseignements 5
Annexe I Commentaires et réponses 7
Annexe II Modifications exigées à l'étiquette des préparations commerciales contenant du métaldéhyde 9
Annexe III Modifications exigées à l'étiquette des produits à usage domestique contenant du métaldéhyde 13
Annexe IV Utilisations et paramètres d'utilisation appuyés par l'ARLA à la suite de la décision de réévaluation 17
Références 19

Aperçu

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation du molluscicide métaldéhyde, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et de ses règlements, maintient l'homologation des produits contenant du métaldéhyde à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant du métaldéhyde ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette. Le maintien de l'homologation des utilisations du métaldéhyde est conditionnel à l'inscription de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous les produits contenant cette substance. Aucune donnée additionnelle n'est requise pour le moment.

L'approche réglementaire utilisée pour la réévaluation du métaldéhyde a été présentée pour la première fois dans le document de consultation de la série Projet de réévaluation intitulé *Métaldéhyde* (PRVD2008-15)[1]. La présente décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus réglementaire utilisé par l'ARLA pour la réévaluation du métaldéhyde et résume la décision de l'Agence et les motifs qui la justifient. On trouve à l'annexe I un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation ainsi que la réponse de l'ARLA à ces commentaires. Cette décision est conforme au projet de décision de réévaluation énoncé dans le document PRVD2008-15. L'ARLA informera les titulaires d'homologation de produits contenant du métaldéhyde des mesures à prendre pour se conformer à la décision en fonction des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits, ainsi que des options réglementaires à leur disposition.

---

1 « Énoncé de consultation » tel que prescrit au paragraphe 28(2) de la LPA.

2 « Énoncé de décision » tel que prescrit au paragraphe 28(5) de la LPA.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre une décision de réévaluation?

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les pesticides ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, intitulée *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

Le métaldéhyde, une des matières actives visées par le cycle de réévaluation en cours, a été réévalué dans le cadre du Programme 1. Dans ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents d'admissibilité à la réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen à l'étranger satisfaisant aux conditions suivantes :

- il touche aux principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation prises au Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'évaluation des propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision d'homologation et exige des mesures de réduction des risques appropriées pour les utilisations du métaldéhyde au Canada. La décision de l'ARLA tient compte tant du profil d'emploi au Canada que des enjeux canadiens (par exemple la Politique de gestion des substances toxiques [PGST] du gouvernement fédéral).

L'EPA a procédé à une réévaluation du métaldéhyde et a publié ses conclusions dans un document RED en 2006.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de la présente décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique présentée dans PRVD2008-15.

Qu'est-ce que le métaldéhyde?

Le métaldéhyde est un molluscicide utilisé pour lutter contre les escargots et les limaces dans une grande variété de sites en agriculture et dans les jardins particuliers, dont les cultures de fruits et de légumes, les plantes d'ornement, les pelouses et le gazon en plaques. Le métaldéhyde peut être appliqué avec de l'équipement au sol par des spécialistes de la lutte antiparasitaire. Les propriétaires peuvent appliquer ce produit à la main sur le sol dans leurs jardins et à proximité.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées du métaldéhyde peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que le métaldéhyde nuise à la santé s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé figurant sur l'étiquette.

On peut être exposé au métaldéhyde en consommant des aliments ou de l'eau potable, en travaillant au mélange, au chargement ou à l'application du produit ou en pénétrant dans des sites traités. Lorsqu'elle évalue les risques pour la santé, l'ARLA prend en considération deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon a protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui ne produisent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles au maintien de l'homologation.

L'EPA a conclu qu'il était peu probable que le métaldéhyde nuise à la santé humaine, à la condition que certaines mesures de réduction des risques soient mises en place. Ces conclusions étant considérées comme applicables à la situation canadienne, des mesures équivalentes de réduction des risques sont exigées.

Limites maximales de résidus

La Loi sur les aliments et drogues (LAD) interdit la vente d'aliments qui contiennent des quantités de résidus de pesticide supérieures à la limite maximale de résidus (LMR). Les LMR de pesticides sont fixées, aux fins de l'application de la LAD, après évaluation des données scientifiques requises aux termes de la LPA. Chaque LMR correspond à la concentration maximale de pesticide, en parties par million (ppm), permise dans ou sur certains aliments. Les aliments qui contiennent des quantités de résidus de pesticide inférieures à la LMR établie ne posent pas de risques inacceptables pour la santé.

À l'heure actuelle, le métaldéhyde est homologué au Canada pour utilisation sur l'asperge, le haricot, le chou, la carotte, le céleri, le concombre, la laitue, le melon, l'oignon, le pois, la cerise, la pêche, la pomme, la mûre, la fraise et le raisin. Le métaldéhyde peut être utilisé sur des produits cultivés dans d'autres pays et importés au Canada. Aucune LMR n'a été établie au Canada pour le métaldéhyde. Lorsqu'aucune LMR n'a été établie pour un pesticide donné, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus de ce pesticide dans une denrée ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Il se peut toutefois que des changements soient apportés à cette LMR générale, tel qu'indiqué dans le document de travail DIS2006-01 intitulé Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)].

Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre l'établissement de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Que se passe-t-il lorsque le métaldéhyde pénètre dans l'environnement?

Le métaldéhyde est peu susceptible de nuire aux organismes non ciblés s'il est utilisé conformément au mode d'emploi révisé.

Des organismes non ciblés (par exemple oiseaux, mammifères, insectes, organismes aquatiques, végétaux et autres) peuvent être exposés au métaldéhyde présent dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, soit le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et le critère d'effet toxicologique pertinent. Le quotient de risque résultant est comparé au niveau préoccupant correspondant. Un quotient de risque inférieur au niveau préoccupant indique un risque peu élevé pour les organismes non ciblés, tandis qu'un quotient de risque supérieur au niveau préoccupant est signe de risque.

L'EPA a conclu que l'homologation du métaldéhyde pouvait être maintenue à condition que des mesures de réduction des risques assurant une meilleure protection de l'environnement soient mises en œuvre. Ces conclusions étant considérées comme applicables à la situation canadienne, des mesures équivalentes de réduction des risques sont exigées.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi spécifique qui précise, notamment, les mesures de réduction des risques à adopter pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation du métaldéhyde, l'ARLA exige l'ajout des mesures de réduction des risques additionnelles suivantes pour prévenir les expositions potentielles et les risques potentiels pour les humains, les animaux familiers et l'environnement

- Les traitements foliaires et les traitements généralisés sont interdits.
- L'application de métaldéhyde sur le gazon en plaques et le dichondra est interdite.
- L'application de métaldéhyde à moins de 30 cm de cultures destinées à la consommation humaine ou animale est interdite.
- Les doses maximales et le nombre de traitements annuels sont réduits pour certaines cultures.
- Des délais de sécurité sont imposés pour protéger les travailleurs qui pénètrent dans les sites traités.
- Les mesures de précaution doivent être resserrées afin de protéger les enfants, les animaux familiers et la faune.

- Un agent amérisant doit être inclus dans tous les produits à usage domestique afin de prévenir leur ingestion par les enfants et les animaux familiers
- Les produits en granulés doivent être formulés sous forme de pastilles de petite taille (plus de 35 pastilles par gramme) afin d'éviter qu'ils ne soient confondus avec de la nourriture pour animaux familiers ou sauvages.

Les annexes II et III énumèrent toutes les modifications qui doivent être apportées aux étiquettes.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] à l'égard de la décision de réévaluation concernant le métaldéhyde dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les motifs justifiant un tel avis (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter le site Web de l'ARLA (Demander l'examen d'une décision, www.pmra-arla.gc.ca/francais/pubreg/reconsideration-f.html) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'Agence par téléphone (1-800-267-6315) ou par courrier électronique (pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca).

[3] Tel que mentionné au paragraphe 35(1) de la LPA.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaires relatifs à l'ajout d'agents amérisants (répulsifs)

L'ARLA exige l'ajout d'une dose efficace d'un agent amérisant dans tous les produits à usage domestique afin de prévenir leur ingestion par les enfants et les animaux familiers. Un titulaire a demandé à l'Agence de ne pas restreindre cette exigence au seul agent amérisant actuellement homologué au Canada pour utilisation dans les produits contenant du métaldéhyde et d'envisager la possibilité d'autoriser l'utilisation de deux autres agents à cette fin. Un protocole d'essai élaboré par la société Lonza Inc. aux fins de l'évaluation de ces deux agents a été approuvé par l'EPA. Ce titulaire est disposé à soumettre ce protocole à l'ARLA à des fins d'évaluation.

Réponse

L'ARLA n'entend pas restreindre le choix des agents amérisants à un seul composé. Toutefois, avant d'être autorisé à inclure un autre agent amérisant dans ses produits, le titulaire devra soumettre des données d'efficacité ainsi que le protocole approuvé par l'EPA.

2.0 Commentaires relatifs à l'interdiction touchant les traitements généralisés

Un titulaire a affirmé comprendre que cette interdiction vise à réduire le plus possible le contact direct du produit avec les plantes et son piégeage dans les parties comestibles des plantes exposées, mais il a dit souhaiter que les traitements généralisés soient autorisés lorsqu'il peut être démontré que la totalité du produit est appliquée sur le sol autour des plantes cultivées ciblées.

Réponse

L'interdiction touchant les traitements généralisés comporte deux objectifs : prévenir le plus possible le contact direct du produit avec les plantes cultivées et réduire l'exposition des organismes non ciblés :

- Il a été démontré que le métaldéhyde est assimilé par les plantes. Les traitements généralisés contribuent donc à accroître le risque de contamination directe des parties comestibles des plantes.

- L'évaluation des risques pour l'environnement a démontré que l'application généralisée de granulés comporte un risque d'exposition aiguë au métaldéhyde pour les oiseaux et mammifères de taille petite à moyenne.

En conséquence, l'application généralisée de produits contenant du métaldéhyde est jugée inacceptable.

3.0 Commentaires relatifs à l'énoncé concernant l'impact du métaldéhyde sur les populations de mollusques terrestres et possiblement sur les Carabidés

À la section 3.2.1 intitulée Exposition et risques pour la faune terrestre de l'évaluation des risques pour l'environnement présentée dans le PRVD2008-15, l'ARLA indique que l'utilisation de métaldéhyde comporte un risque prévisible d'exposition pour les mollusques terrestres et, vraisemblablement, pour les populations de carabidés. Un titulaire a contesté cette affirmation et cité à l'appui une étude allemande[4].

Réponse

Le métaldéhyde est un molluscicide et, de ce fait, vraisemblablement toxique pour les espèces de mollusques non ciblées. L'ARLA estime donc que l'énoncé faisant état de la toxicité du métaldéhyde pour les populations de mollusques terrestres est justifié.

Même si l'étude citée par ce titulaire ne fait état d'aucun effet direct ni effet à court terme chez les carabidés, certaines espèces de carabidés sont de bons prédateurs de limaces, et l'ARLA estime que leur survie pourrait être menacée à long terme par la disparition de leur source de nourriture (proies) et l'altération de leur habitat. L'ARLA estime plus prudent de maintenir l'énoncé actuel faisant état d'une possible toxicité du métaldéhyde pour les carabidés.

[4] Effects of snail baits on non-target carabid beetles - W.Buchs, U. Heimbach, E.Czarnecki:1989 BCPC Mono. No 41 Slugs and snails in World Agriculture

Annexe II Modifications exigées à l'étiquette des préparations commerciales contenant du métaldéhyde

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivant afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

i) Sous la rubrique **MISES EN GARDE**

L'énoncé suivant :

> Ce produit est toxique pour les chiens, les oiseaux et d'autres animaux sauvages. Les chiens et les autres animaux sont attirés par les appâts de métaldéhyde qui peuvent causer un empoisonnement mortel.

doit être remplacé par :

> Ce produit, s'il est ingéré, peut être nocif pour les enfants et mortel pour les animaux familiers. Les enfants et les chiens peuvent être attirés par le produit. L'application de ce produit est interdite, sauf si les enfants et les animaux familiers peuvent être exclus du site traité dès le début du traitement jusqu'à ce que le produit appliqué ne soit plus visible.

Le paragraphe suivant :

> NE PAS appliquer directement dans l'eau ou près des eaux de surface ou des eaux intertidales sous la marque du niveau moyen des hautes eaux. NE PAS contaminer l'eau lors de l'élimination de l'eau de lavage de l'équipement.

doit être remplacé par :

> Toxique pour les organismes aquatiques.
>
> Toxique pour les oiseaux.
>
> Toxique pour les petits mammifères sauvages
>
> Afin de réduire le ruissellement en provenance des sites traités vers les milieux aquatiques, éviter d'appliquer ce produit sur des terrains à pente modérée ou forte ou sur un sol compacté ou argileux.
>
> NE PAS appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.
>
> La contamination des milieux aquatiques par le ruissellement peut être réduite grâce à l'aménagement d'une bande de végétation (zone tampon) entre le site traité et la rive du plan d'eau.

L'énoncé suivant doit être ajouté :

> NE PAS entrer ni autoriser des travailleurs à retourner dans les sites traités avant que le délai de sécurité de 12 heures ne soit écoulé après le traitement.

II) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **PREMIERS SOINS**

Consulter un médecin le plus rapidement possible après l'exposition. Si des animaux ont été exposés, consulter un vétérinaire le plus rapidement possible. Avoir à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit lorsqu'on consulte par téléphone ou en personne un centre antipoison, un médecin ou un vétérinaire.

Le métaldéhyde est une toxine systémique contre laquelle il n'existe aucun antidote. Les instructions suivantes ne s'adressent pas aux profanes. Il n'existe pas de traitement à faire à la maison. Les personnes et les animaux exposés devraient recevoir des soins d'urgence.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

HUMAINS : L'inhalation de poudre est souvent une voie d'exposition accidentelle; l'ingestion du produit est rare, sauf par des enfants. Le traitement est symptomatique et de soutien. Surveiller de près les expositions graves. On a signalé les réactions suivantes : crises d'épilepsie, déséquilibres électrolytiques, acidose, déshydratation et augmentation de la température interne.

ANIMAUX FAMILIERS : Les animaux sont habituellement exposés par ingestion. Le traitement est symptomatique et de soutien. Si vous soupçonnez une ingestion importante et si l'animal ne présente aucun symptôme, considérez l'induction d'un vomissement ou un lavage gastrique et l'administration de charbon activé, d'un cathartique ou d'un lavement pour limiter l'absorption. Surveillez attentivement les animaux asymptomatiques et symptomatiques. Traitez les crises d'épilepsie, les déséquilibres électrolytiques, l'acidose, la déshydratation et une augmentation de la température interne. Surveillez le fonctionnement hépatique après le rétablissement.

III) La rubrique **MODE D'EMPLOI** doit être modifiée :

- Afin d'y indiquer que les traitements généralisés et l'application sur le gazon en plaques sont interdits.

- Afin de n'autoriser l'utilisation que sur des cultures et des sites d'utilisation mentionnés à l'annexe IV. Les consignes d'utilisation doivent être conformes à la dose maximale d'application, au nombre maximal de traitements par saison de croissance et aux délais minimaux entre les traitements énumérés à l'annexe IV. Toute mention d'autres cultures ou sites d'utilisation doit être retirée de l'étiquette de la préparation commerciale.

IV) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **ENTREPOSAGE**

Ce produit, s'il est ingéré, peut être nocif pour les enfants et mortel pour les chiens et autres animaux familiers. Des chiens peuvent ingérer du métaldéhyde s'ils parviennent à ouvrir ou à déchirer l'emballage. Entreposez le produit dans son emballage original, dans un lieu frais et sécuritaire, hors de la portée des enfants et des animaux familiers.

Annexe III Modifications exigées à l'étiquette des produits à usage domestique contenant du métaldéhyde

I) Dans l'aire d'affichage principale :

La mise en garde suivante et le symbole d'avertissement correspondant doivent être inclus sur toutes les étiquettes des produits à usage domestique :

ATTENTION POISON

Toutes les étiquettes des produits doivent contenir une illustration montrant l'interdiction d'autoriser les enfants et les animaux familiers à accéder aux sites traitées. Cette illustration doit avoir la forme d'un cercle rouge contenant les mots « Enfants » et « Animaux familiers » et traversé du haut à gauche vers le bas à droite d'un trait diagonal rouge.

La mise en garde particulière suivante doit être ajoutée sur l'étiquette tout près de l'illustration susmentionnée :

Tenir hors de la portée des enfants et des animaux familiers.

II) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MISES EN GARDE**

Ce produit, s'il est ingéré, peut être nocif pour les enfants et mortel pour les animaux familiers. Les enfants et les chiens peuvent être attirés par les produits de métaldéhyde et leur emballage. Tenir les enfants et les animaux familiers à l'écart des sites traités dès le début du traitement jusqu'à ce que le produit appliqué ne soit plus visible. Pour des mesures de précaution additionnelles, voir les rubriques MODE D'EMPLOI et ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION.

Toxique pour les organismes aquatiques. NE PAS appliquer le produit près de l'eau (y compris les bassins de jardin) ou des collecteurs d'eaux pluviales. NE PAS appliquer avant une forte pluie. Appliquer le produit seulement autour des jardins et des plantes ornementales.

Toxique pour les oiseaux.

Toxique pour les petits mammifères sauvages.

Pour les produits en granulés ou en pastilles, la mise en garde suivante doit être ajoutée :

Récupérez tout produit qui a été déversé.

III) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **PREMIERS SOINS**

Consulter un médecin le plus rapidement possible après l'exposition. Si des animaux ont été exposés, consulter un vétérinaire le plus rapidement possible. Avoir à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit lorsqu'on consulte par téléphone ou en personne un centre antipoison, un médecin ou un vétérinaire.

Le métaldéhyde est une toxine systémique contre laquelle il n'existe aucun antidote. Les instructions suivantes ne s'adressent pas aux profanes. Il n'existe pas de traitement à faire à la maison. Les personnes et les animaux exposés devraient recevoir des soins d'urgence.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

HUMAINS : L'inhalation de poudre est souvent une voie d'exposition accidentelle; l'ingestion du produit est rare, sauf par des enfants. Le traitement est symptomatique et de soutien. Surveiller de près les expositions graves. On a signalé les réactions suivantes : crises d'épilepsie, déséquilibres électrolytiques, acidose, déshydratation et augmentation de la température interne.

ANIMAUX FAMILIERS : Les animaux sont habituellement exposés par ingestion. Le traitement est symptomatique et de soutien. Si vous soupçonnez une ingestion importante et si l'animal ne présente aucun symptôme, considérez l'induction d'un vomissement ou un lavage gastrique et l'administration de charbon activé, d'un cathartique ou d'un lavement pour limiter l'absorption. Surveillez attentivement les animaux asymptomatiques et symptomatiques. Traitez les crises d'épilepsie, les déséquilibres électrolytiques, l'acidose, la déshydratation et une augmentation de la température interne. Surveillez le fonctionnement hépatique après le rétablissement.

IV) Ajouter les énoncés suivants sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**

Tenir les personnes et les animaux familiers à l'écart du site de traitement.

L'application de ce produit est interdite, sauf si les enfants et les animaux familiers peuvent être exclus du site traité dès le début du traitement jusqu'à ce que le produit appliqué ne soit plus visible.

L'application de ce produit sur le gazon en plaques et le dichondra est interdite. L'application n'est autorisée que sur des surfaces non gazonnées (c'est-à-dire sol ou paillis), directement autour des plantes énumérées sur l'étiquette.

Les traitements foliaires et généralisés avec ce produit sont interdits. L'application de ce produit n'est autorisée que comme barrière autour des jardins ou de plantes individuelles. Son application à moins de 30 cm de légumes ou de plantes portant des fruits non énumérés sur l'étiquette est interdite.

Éviter d'appliquer des pastilles par petits tas susceptibles d'attirer des animaux familiers.

Les titulaires sont encouragés à inclure des énoncés recommandant les pratiques agricoles suivantes :

Les pratiques agricoles suivantes peuvent contribuer à prévenir les dommages causés par les escargots et les limaces :

- Éliminer les endroits où peuvent se cacher les escargots et les limaces en enlevant les couches de feuilles mortes et les résidus de jardin;
- Pendant le jour, éliminer les escargots et les limaces susceptibles de se cacher dans la litière de feuilles mortes, le paillis et d'autres endroits protégés;
- Arroser le matin afin de réduire l'humidité durant la nuit, alors que les limaces et les escargots sont actifs.

Les étiquettes des préparations commerciales doivent être modifiées afin de n'autoriser l'utilisation des produits que sur les cultures et les sites mentionnés à l'annexe IV. Les consignes d'utilisation doivent être conformes à la dose maximale d'application, au nombre maximal de traitements par saison de croissance et aux délais minimaux entre les traitements énumérés à l'annexe IV. Toute mention d'autres cultures ou sites d'utilisation doit être retirée de l'étiquette des produits. Pour les produits utilisés sur les sentiers (c'est-à-dire les produits portant les numéros d'homologation 179, 8169 et 8819), ces utilisations doivent être retirées de l'étiquette.

Les doses doivent être indiquées dans des termes simples, par exemple : « Appliquer les pastilles de manière à former une barrière autour des plantes en les distribuant également pour former une ligne, à raison de X cuillerées à table de produit par X mètre linéaire. ».

V) Ajouter l'énoncé suivant sous la rubrique **ENTREPOSAGE**

Ce produit, s'il est ingéré, peut être nocif pour les enfants et mortel pour les chiens et autres animaux familiers. Des chiens peuvent ingérer du métaldéhyde s'ils parviennent à ouvrir ou à déchirer l'emballage. Entreposez le produit dans son emballage original, dans un lieu frais et sécuritaire, hors de la portée des enfants et des animaux familiers.

Annexe IV Utilisations et paramètres d'utilisation appuyés par l'ARLA à la suite de la décision de réévaluation

Utilisation	Dose d'application maximale (kg m.a./ha)	Nombre maximal de traitements annuels	Intervalle minimal entre les traitements (jours)
Préparations commerciales à usage domestique			
Espèces du genre *Brassica* et autres légumes-feuilles	1,1	3	14
Laitue	1,1	3	14
Tomate	1,1	3	14
Fraise	1,1	3	14
Bleuet	0,9	3	14
Canneberge et autres petits fruits	0,9	3	14
Artichaut (vivace)	1,1	6	18
Artichaut (annuel)	1,1	2	18
Plantes ornementales	1,1	6	21
Préparations commerciales à usage commercial			
Épinard	1,1	3	14
Choux	1,1	3	14
Laitue	1,1	3	14
Tomate	1,1	3	14
Fraise	1,1	3	14
Mûre	0,9	3	14
Plantes ornementales	1,1	6	21

Références

Études prises en compte lors de l'évaluation chimique.

A. LISTE DES ÉTUDES ET DES RENSEIGNEMENTS SOUMIS PAR LE TITULAIRE

N° de l'ARLA	Référence (DACO = CODO ou code de données)
1467160	1988, 158.120 Product Chemistry - Physical & Chemical Characteristics, 016457, DACO: 2.99
1467154	1993, Analysis of 5 consecutive batches using methods previously submitted, confirming identity of Active and specifications, MHY-LOZS-1, DACO: 2.99

B. AUTRES RENSEIGNEMENTS EXAMINÉS

Renseignements publiés

US EPA, 2006, Reregistration Eligibility Decision for Metaldehyde List A Case No. 0576, DACO: 12.5